



n° 31 / 2017

... Actu de la semaine ...

Permis de construire : contestation et intérêt à agir

Le maire d'une commune délivre 3 permis de construire sur un terrain et le propriétaire des terrains agricoles voisins exerce un recours devant le tribunal administratif en annulation de ces permis de construire. Le tribunal administratif annule deux des trois permis de construire.

Un appel est porté devant la cour administrative d'appel, cette dernière valide les 3 permis de construire au motif que le propriétaire des terrains agricoles « *ne justifiait pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir* ». En effet, la cour estime que les terrains voisins étant agricoles et sans aucune habitation, la notion d'intérêt à agir n'était pas reconnue pour ce propriétaire de terrain agricole.

Le Conseil d'Etat donne raison au propriétaire voisin sur la notion d'intérêt à agir, en estimant que le propriétaire d'un terrain sans construction peut former un recours contre des autorisations d'urbanisme à condition que les constructions envisagées soit « *eu égard à ses caractéristiques et à la configurations des lieux en cause* » de nature à affecter directement les conditions de jouissance de son bien.

Ainsi, le Conseil d'Etat rappelle que pour contester une autorisation d'urbanisme, le plaignant doit rapporter des éléments suffisamment précis et étayés qui pourront démontrer une atteinte « *susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien* » et donc son intérêt à agir (CU : art. L.600-1-2).

Source :

CE du 28 avril 2017, n°393801

Réalisé le 10 novembre 2017